

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Rennes, le 13 JUL. 2010

Autorité Environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'installation classée relatif à
un atelier de fabrication de produits élastomères et polymères d'étanchéité
dans la zone d'activités de la Grande Haie
sur le territoire de la commune de VITRE
présenté par la Société SOFRAPEL
reçu le 25 Mai 2010

Objet de la demande

La société SOFRAPEL exploite un site de fabrication de résines et revêtements destinés aux professionnels du bâtiment (résines et peintures d'étanchéité, mortiers spécifiques, additifs pour ciments, appuis structuraux). Elle est actuellement localisée dans la zone d'activités de la Haute Bouexière sur la commune de BALAZE. L'évolution de ses activités et la disponibilité limitée des bâtiments actuels conduisent la société SOFRAPEL à transférer ses activités, et à construire un nouveau bâtiment d'une superficie de 1523 m² sur un terrain situé dans la zone d'activités de la Grande Haie, sur la commune de VITRE. Les équipements de production actuels seront transférés.

Le dossier déposé par la société SOFRAPEL constitue une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le projet, dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact, et l'article R512-9 le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments requis, dont un résumé non technique.

- Etat initial, identification des enjeux environnementaux, et analyse des effets du projet sur l'environnement

La superficie du terrain est de 3 900 m² (ou 4 160 m² selon le permis de construire). La surface des bâtiments à construire est de 1523 m². La superficie totale imperméabilisée (bâtiments, voies de circulation et parkings) sera de 2 600m². Le terrain est actuellement à l'état de prairie naturelle. L'ensemble de la zone a été viabilisé.

La description de l'état initial du site comporte essentiellement des généralités, sans que soient réellement décrits les éléments constitutifs du site accueillant l'entreprise.

En effet, bien que l'entreprise soit située en zone d'activités, la description de l'état des lieux du paysage est trop succincte et se limite à quelques photographies. S'agissant de la faune et la flore de la prairie naturelle existante, l'étude se limite à indiquer qu'aucune espèce faunistique ou floristique « particulière » n'a été recensée sur le terrain, sans aucune description même sommaire des espèces recensées. Dès lors, les éléments permettant d'apprécier les éventuels impacts du projet sur le paysage et sur la faune et la flore n'ont pu être développés dans l'étude.

Elle ne contient notamment aucune représentation graphique du bâtiment neuf réalisé et des aménagements paysagers qui l'accompagnent.

Concernant l'eau : la fabrication des produits ne nécessitant pas d'eau, aucune eau usée industrielle n'est produite. Les eaux pluviales rejoindront le réseau EP communal après avoir traversé un séparateur à hydrocarbures. Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau EU communal.

Concernant l'air : des composés organiques volatiles (COV) seront émis lors de la préparation et du conditionnement des produits. L'estimation pour 2008 du flux annuel de COV est de 321 Kg, soit un flux horaire de 0,15 kg/h. Des dispositifs d'aspiration seront placés dans la salle de préparation qui sera isolée au sein de l'usine. Un Plan de Gestion des Solvants sera réalisé.

Après mise en service des installations, le pétitionnaire fera réaliser des mesures de concentration en COV en sortie de la cheminée.

Concernant les déchets dangereux, ils comprennent des solvants non chlorés, des emballages et matériels souillés, des fûts vides souillés, des aérosols et déchets spéciaux non corrosifs. Leur quantité globale est estimée à 19,6 tonnes par an. Ils seront récupérés et traités dans des filières adaptées.

Concernant le bruit, une campagne de mesures sera réalisée dès le démarrage de l'activité.

Des mesures attestant du respect des normes devront être effectuées régulièrement. Dans le cadre de l'instruction du dossier au titre des installations classées, les modalités de contrôle du respect des seuils devront être définies.

Sous réserve de ce qui est dit supra, le dossier présente une analyse des différents impacts du projet sur son environnement. L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude des effets sur la santé indique que « l'indice de risque calculé étant largement inférieur à 1, le risque sanitaire est jugé acceptable ».

- Justification du projet

Le pétitionnaire justifie cette nouvelle implantation de ses activités notamment par des raisons de proximité du site existant, de limitation de l'impact sur les tiers....

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Un certain nombre de mesures seront prises par l'établissement en vue de supprimer et/ou réduire les impacts prévisibles sur l'environnement. Il s'agit pour l'essentiel de dispositifs intégrés au projet. Néanmoins, l'étude ne précise pas l'estimation des dépenses correspondantes.

- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, la remise en état, la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées. En particulier, le pétitionnaire s'engage sur les points suivants : évacuation des déchets vers des centres de valorisation et d'élimination agréés, évacuation des dépôts de produits potentiellement polluants, réaffectation des infrastructures pour d'autres activités industrielles ou artisanales.

Le cas échéant, devront également être prévus le démantèlement des matériels, le nettoyage total du site, et la mise en sécurité des installations restantes. L'ensemble de l'activité et du stockage étant réalisé dans un bâtiment couvert, le risque de pollution des sols peut être écarté selon le pétitionnaire. En conséquence, il n'envisage pas de réaliser une étude des risques de pollution ou un diagnostic des sols.

- Résumé non technique

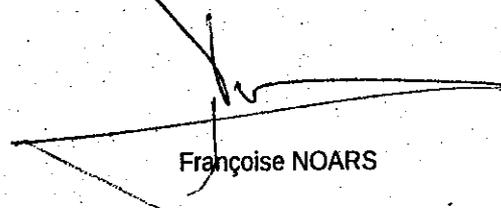
Le résumé non technique est succinct. Par ailleurs, il n'aborde pas tous les éléments contenus dans l'étude d'impact : utilisation rationnelle de l'énergie, effets sur la santé, conditions de remise en état du site....

Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Sous réserve de ce qui est dit supra, en particulier concernant le nécessaire strict respect des normes de rejets dans le milieu (air, eau, etc.), l'impact sur l'environnement, généré par les activités de la société SOFRAPEL paraît pouvoir être maîtrisé au vu du dossier de demande d'autorisation, en raison notamment :

- de l'implantation sur la zone d'activités de la Grande Haie,
- de sa localisation à l'écart des zones les plus habitées de la commune de VITRE,
- des mesures envisagées par le pétitionnaire.

La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne



Françoise NOARS